

Le transfert des données à caractère personnel

Source : CNIL, Université Paris Nanterre

Fiche
10

< RETOUR SOMMAIRE

Dans le cadre de leurs activités de recherche, les chercheurs peuvent être amenés à transférer des données, notamment à caractère personnel, vers des partenaires (universités, entreprises, etc.). Dans ce cadre il est opportun de prendre des mesures de protection qui diffèrent selon que le transfert se fait dans ou hors de l'Union Européenne.

Transfert de données à caractère personnel dans l'Union Européenne

L'un des objectifs du RGPD est de favoriser la circulation des données à l'intérieur de l'Union.

Le transfert de données entre pays européens est donc possible sous réserve de respecter toutes les autres conditions posées par le règlement.

Transfert de données à caractère personnel hors de l'Union Européenne

Pour **les transferts de données en dehors de l'Union Européenne**, il est nécessaire de prendre en compte la distinction établie par la CNIL entre :

- les « pays adéquats » garantissant un niveau de protection comparable à celui de l'Union ;
- les pays non adéquats, dont la **carte** figure sur le site de la CNIL. Le transfert reste néanmoins possible, à condition d'assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié tel que précisé sur la carte interactive.


Le RGPD élargit le **panel d'outils juridiques** permettant un transfert des données à caractère personnel aussi bien vers le secteur privé que le secteur public. Afin de savoir lequel mettre en œuvre dans le cadre de votre projet de recherche, il est obligatoire de prendre attache avec le DPO de l'UCA.

Mécanismes de transfert de données à caractère personnel

Tout transfert de données n'est pas anodin et doit faire l'objet :

- d'une analyse de risques pour permettre un arbitrage sur la pertinence du transfert par le responsable du projet ;
- d'une contractualisation reposant sur un Plan d'Assurance Sécurité (PAS). En fonction du projet, ces dispositions pourront être intégrées dans le contrat initial de recherche ou de prestation ou faire l'objet d'un contrat séparé.

Pour ce faire prenez contact avec votre Correspondant Sécurité des Systèmes d'Information (CSSI) afin d'anticiper le délai de traitement nécessaire à une telle analyse et à la contractualisation. Il revient au CSSI de faire le lien avec le DPO pour l'inscription au registre.

 **Compte tenu de la complexité de certaines études, les délais de traitement peuvent être longs.**